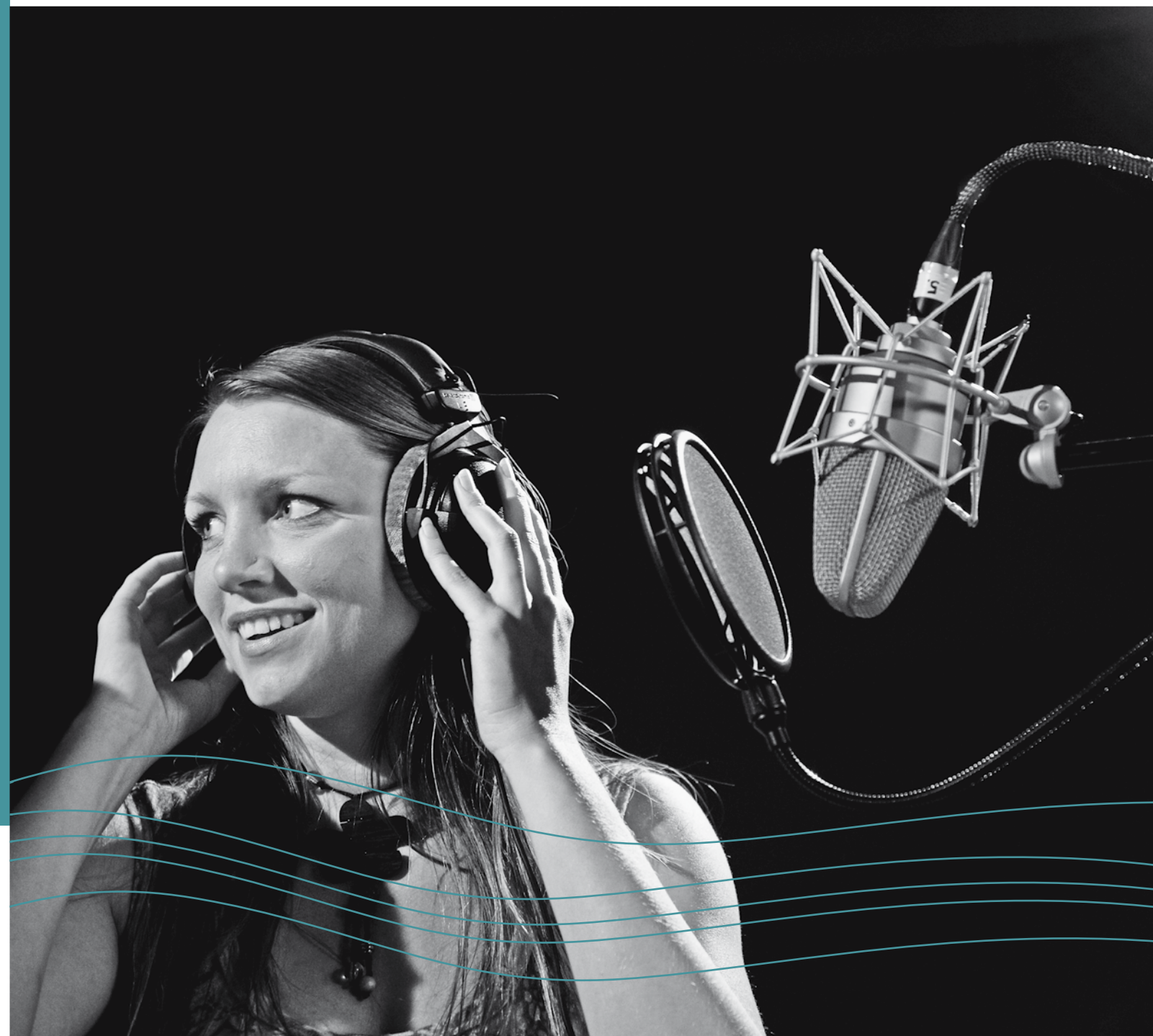




IGE | IPI

Droit d'auteur et droits voisins

L'émergence d'Internet a sensibilisé le grand public à la question du droit d'auteur. Sur le Web, en effet, l'utilisation des œuvres d'autrui ne semble soumise à aucune règle. Il suffit de penser à la publication de photos de tiers sur votre site ou au téléchargement de musique sans autorisation. Ce genre d'utilisation a d'ailleurs fait l'objet de mises en garde et de procédures judiciaires. Mus par un sentiment d'insécurité, les utilisateurs s'adressent souvent à l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle. Nous constatons alors que leurs idées sur la situation juridique sont souvent erronées. Cette brochure d'information aborde les grandes lignes du droit d'auteur tout en fournissant des informations plus spécifiques sur l'utilisation d'œuvres sur Internet ainsi que dans les écoles et les entreprises.



Eidgenössisches Institut für Geistiges Eigentum
Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle
Istituto Federale della Proprietà Intellettuale
Swiss Federal Institute of Intellectual Property

Stauffacherstrasse 65/59 g | CH-3003 Berne
T +41 31 377 77 77
F +41 31 377 77 78
info@ipi.ch | www.ipi.ch



TABLE DES MATIÈRES

Le droit d'auteur en général

- 4 A qui appartiennent les droits?
- 6 Quelles œuvres sont protégées?
- 6 Quelles œuvres ne sont pas protégées?
- 8 Comment naît la protection?
- 9 Quand la protection prend-elle fin?
- 10 Quels droits confère la protection?
- 11 Quand et comment puis-je utiliser une œuvre?
- 12 Utilisations licites
- 12 Puis-je faire des citations tirées d'œuvres?
- 13 Autres utilisations autorisées par la loi
- 13 Suis-je autorisé à mettre en circulation l'exemplaire d'une œuvre?
- 15 Les tâches des sociétés de gestion

Le droit d'auteur: aspects particuliers

- 18 Sur Internet
- 18 Upload et download seulement avec autorisation
- 18 Creative Commons et autres licences
- 21 Dans les écoles
- 21 Utilisations dans le cadre de l'enseignement
- 21 Utilisations en dehors de la classe
- 21 Enseignants et élèves: utilisateurs, mais aussi titulaires de droits
- 22 Dans les entreprises
- 22 Qui possède les droits d'auteur d'une œuvre réalisée en entreprise?
- 22 Cession de droits et octroi de licences
- 23 Gestion des droits et des licences
- 23 Utilisations licites: les photocopies
- 24 Droit d'auteur et droit des marques

Informations complémentaires

- 24 Liens Internet
- 24 Contact

INVESTIR SANS COMPTER, ...

LE DROIT D'AUTEUR EN GÉNÉRAL

Le droit d'auteur se fonde sur un principe simple: **chaque utilisation d'une œuvre protégée nécessite une autorisation.**

Si vous souhaitez copier des textes, des morceaux de musique, des films, des images, des photographies, des jeux d'ordinateur ou d'autres œuvres, les télécharger sur votre site, les exécuter ou les utiliser de quelque autre manière, vous avez besoin d'une autorisation, que l'on appelle également licence. Cette dernière est généralement octroyée par le titulaire des droits, qui établit un contrat définissant les conditions d'utilisation.

En plus des autorisations contractuelles, il existe toute une série d'utilisations licites dans les domaines où le législateur a considéré que l'intérêt public de pouvoir utiliser librement des œuvres l'emportait sur les intérêts de l'auteur. Ainsi les œuvres peuvent-elles être utilisées à des fins privées, mais également dans les écoles à des fins pédagogiques. Du point de vue de l'utilisateur, l'usage privé licite constitue donc la principale licence légale. Par contre, dès que l'on quitte cette sphère – ce qui est généralement le cas lorsque l'on surfe sur le Web –, toute utilisation requiert l'accord du titulaire des droits.

À QUI APPARTIENNENT LES DROITS?

La loi sur le droit d'auteur confère des droits aux auteurs tels que les compositeurs, les écrivains, les peintres, les sculpteurs, les dessinateurs, les architectes, les designers, les réalisateurs et les chorégraphes. C'est à eux qu'il revient de décider si leur œuvre peut faire l'objet d'une utilisation, par exemple être reproduite, diffusée ou représentée, à quel moment et dans quelles conditions.

Le droit d'auteur règle en outre la protection des personnes qui contribuent à ce que nous puissions voir ou entendre des œuvres, à savoir les artistes interprètes tels les comédiens et les musiciens, les producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et les organismes de diffusion. Elles possèdent des droits voisins, également appelés droits connexes, sur leurs prestations, enregistrements et émissions.

En Suisse, ces droits sont inscrits dans la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur le droit d'auteur et les droits voisins (loi sur le droit d'auteur).



ALIGNER LES NUITS BLANCHES, ...

QUELLES ŒUVRES SONT PROTÉGÉES?

Sont protégées les œuvres littéraires et artistiques comme les romans, la musique, les peintures, les graphiques, les photographies, les sculptures, les films et les pantomimes. Par œuvres, on n'entend toutefois pas uniquement les créations artistiques comme les œuvres picturales, théâtrales, musicales ou littéraires. Les formes d'objets d'usage courant comme les meubles ou les emballages peuvent également être considérées comme des œuvres.

La protection par le droit d'auteur est conférée aux créations de l'esprit qui possèdent un caractère individuel. La valeur ou le but de la création ne jouent

aucun rôle. Aussi, le dessin d'un enfant ou un article de journal peuvent-ils bénéficier de la protection par le droit d'auteur. Il est par contre fort probable que la petite annonce «Homme de 42 ans, NF, sans animaux domestiques, recherche un appartement de 2,5 pièces à Carouge» ne remplisse pas la condition d'originalité. Au final, c'est au juge qu'il incombe de statuer si l'œuvre peut ou non bénéficier de la protection.

Les programmes d'ordinateur sont aussi des œuvres. Il peut sembler bizarre que le droit d'auteur régitte la protection des logiciels, mais le législateur a suivi l'évolution internationale du droit dans ce domaine.

QUELLES ŒUVRES NE SONT PAS PROTÉGÉES?

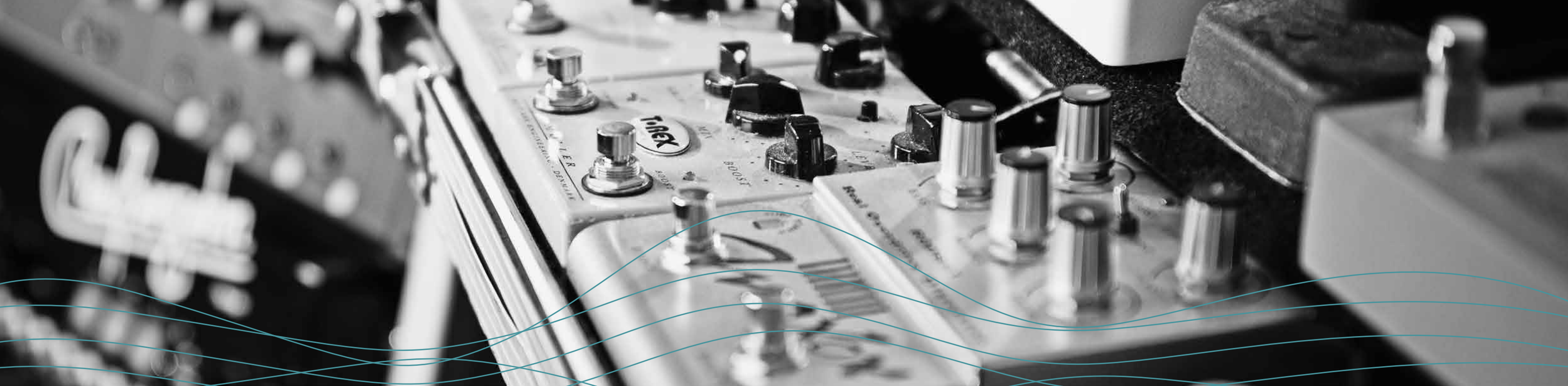
Le droit d'auteur ne confère aucune protection à un travail purement artisanal. Ainsi, les photographies de produits dans un prospectus d'appareils photo ne peuvent être qualifiées d'œuvres. Vous ne devriez tout de même pas utiliser ces images si vous décidez de vendre votre appareil photo sur une plateforme comme eBay. Utiliser le travail d'autrui par simple commodité et sans participer à ses frais peut être considéré comme injuste et contrevenir à la loi fédérale contre la concurrence déloyale.

Les concepts, les idées et les méthodes ne bénéficient pas non plus de la protection par le droit d'auteur. Ce dernier ne protège que la forme sous laquelle une idée est exprimée, par exemple un texte écrit en tant qu'ouvrage, et non l'idée, la méthode ou le concept en tant que tels, ce qui permet de ne pas entraver leur diffusion ni leur échange. A titre d'exemple, prenons l'article d'Einstein «Les fondements de la théorie générale de

la relativité» publié dans la revue scientifique «Annales de la physique». Celui-ci est protégé par le droit d'auteur, mais la théorie de la relativité en soi peut être utilisée ou expliquée, à condition que l'on ne reprenne pas les mêmes mots que le texte original. L'idée de représenter des animaux comme des humains, par exemple, ne fait pas non plus l'objet d'une protection. En revanche, Mickey Mouse, le personnage de fiction de l'univers Disney, qui est une représentation concrète de cette idée, est protégé.

Les idées ou les méthodes commerciales sont également exclues de la protection par le droit d'auteur, puisque leur monopolisation constituerait une entrave à la libre concurrence. Ainsi le droit d'auteur permet-il de protéger votre plan d'affaires pour la gestion automatisée de papiers-valeurs; mais la méthode régissant la gestion automatisée de ceux-ci reste disponible pour la concurrence.





MULTIPLIER LES RÉGLAGES, ...

COMMENT NAÎT LA PROTECTION?

8 Dans le domaine du droit d'auteur, la protection prend effet automatiquement avec la création de l'œuvre. La protection des droits des artistes interprètes, des producteurs et des organismes de diffusion naît avec l'exécution de l'œuvre, la publication de l'enregistrement ou la diffusion de l'émission.

Pour que l'œuvre soit protégée, il n'est pas nécessaire – ni possible – de demander son enregistrement auprès de l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (IPI), aucun registre n'étant tenu en Suisse pour les droits d'auteur. Il n'est pas nécessaire non plus d'apposer de mention de droit d'auteur sur les exemplaires de l'œuvre. Le symbole © pour copyright suivi du nom du titulaire des droits et de l'année de la première publication peut cependant s'avérer utile et surtout décourager une violation des droits d'auteur.

La protection automatique offre les avantages de la gratuité et de l'absence de formalités tout en présentant l'inconvénient de l'absence de contrôle de la qualité d'œuvre. Un texte ou un tableau sont-ils des œuvres protégées par le droit d'auteur ou le caractère

individuel leur fait-il défaut? En cas de litiges, c'est au juge qu'il incombe de trancher. De plus, l'auteur doit prouver, dans le cadre d'un procès, sa qualité d'auteur sans pouvoir se référer à l'inscription dans un registre.

Pour prouver sa qualité d'auteur, il existe divers moyens. Faire appel à des témoins par exemple. Les auteurs ont également la possibilité de déposer une copie de l'œuvre auprès d'un avocat ou d'un notaire, ce qui permet de faire remonter la possession d'un exemplaire de l'œuvre à une date précise. La partie adverse serait ainsi tenue de prouver qu'elle a créé l'œuvre avant cette date. De plus, la loi suisse sur le droit d'auteur connaît «une présomption de la qualité d'auteur» en vertu de laquelle la personne désignée comme auteur par son nom ou par un pseudonyme sur les exemplaires de l'œuvre ou lors de la publication de celle-ci est supposée en être l'auteur. La présomption de la qualité d'auteur renverse le fardeau de la preuve. En d'autres termes, c'est à la partie adverse qu'il incombe de prouver que la personne désignée sur l'œuvre n'est pas l'auteur.

QUAND LA PROTECTION PREND-ELLE FIN?

La protection du droit d'auteur prend fin 70 ans après le décès de l'auteur; pour les programmes d'ordinateur, la durée de protection expire 50 ans après le décès de l'auteur. Lorsque plusieurs personnes ont participé à la création d'une œuvre ou d'un programme, la protection du droit d'auteur prend fin respectivement 70 et 50 ans après la mort de la dernière personne impliquée.

Les droits voisins s'éteignent 50 ans après l'exécution de la prestation, la publication du support de données tel un CD ou un DVD, ou encore la diffusion de l'émission.

9 Les droits voisins et les droits d'auteur sont transmisibles par succession. En cas de décès du titulaire, les droits qui n'ont pas été cédés au préalable à un tiers, par exemple à un producteur, reviennent donc aux héritiers.



DÉPASSER SES LIMITES, ...

QUELS DROITS CONFÈRE LA PROTECTION?

Les droits conférés aux auteurs regroupent des droits patrimoniaux et des droits moraux.

Les droits patrimoniaux permettent à l'auteur de réaliser un revenu avec l'œuvre créée. Il est autorisé, entre autres, à mettre ses œuvres à disposition sur Internet, à les reproduire et à vendre les reproductions. Il peut permettre à des tiers d'utiliser ses œuvres et toucher ainsi des revenus par le biais de licences. En vertu du droit suisse, les droits patrimoniaux sont transférables, soit dans leur totalité, soit partiellement (p.ex. le droit de reproduire, de diffuser ou d'exécuter).

Les droits moraux protègent la personnalité de l'auteur. Celui-ci a le droit d'être désigné comme auteur et de s'opposer à toute modification de son œuvre. Les droits moraux de l'auteur sont toutefois restreints lorsque des intérêts légitimes supérieurs s'y opposent. A titre

d'exemple, le Tribunal fédéral a décidé que le propriétaire d'une maison avait le droit de remplacer un toit plat non étanche par une toiture à deux versants, bien que l'architecte fût d'avis que cela déformerait son œuvre. Contrairement aux droits patrimoniaux, les droits moraux ne sont pas cessibles, mais l'auteur peut renoncer à exercer la plupart de ses droits.

Les producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes, les organismes de diffusion et les artistes interprètes tels les comédiens ou les musiciens possèdent également des droits patrimoniaux. Les artistes interprètes ont en plus des droits moraux. Les acteurs ont ainsi le droit d'être mentionnés, par exemple dans le générique de début ou de fin de films.

QUAND ET COMMENT PUIS-JE UTILISER UNE ŒUVRE?

Si vous voulez utiliser une œuvre protégée par le droit d'auteur, il vous faut toujours obtenir l'accord de l'auteur. Il ne vous suffit pas d'indiquer la source des images ou des textes. Vous devez même demander une autorisation lorsque votre utilisation se limite à une partie de l'œuvre ou que vous vous en servez comme modèle. Ce principe s'applique également quand vous reproduisez une image ou que vous en utilisez ne serait-ce que des extraits dans une nouvelle œuvre que vous exposez. Vous avez en revanche le droit d'utiliser librement une image dans la mesure où elle se limite à rester une source d'inspiration et qu'elle n'est plus reconnaissable dans votre propre création.

Dès que la durée de protection a expiré, vous pouvez utiliser une œuvre comme bon vous semble, puisqu'elle appartient au domaine public et peut donc être utilisée librement. Votre amie est par conséquent autorisée

non seulement à jouer le prélude «La goutte d'eau» de Frédéric Chopin dans l'intimité de son salon, mais aussi à l'interpréter en public au Victoria Hall à Genève. Mais attention: les droits (voisins) sur l'enregistrement de l'œuvre par Maurizio Pollini pour Deutsche Grammophon en 1975 continuent de s'appliquer même lorsqu'une partition n'est plus protégée.

Les œuvres qui ne sont plus protégées peuvent être modifiées: si vous dessinez une moustache sur la Joconde de Léonard de Vinci, vous modifiez l'œuvre, mais vous ne portez plus atteinte à des droits d'auteur. Bien entendu, il vous est interdit de peindre cette moustache sur l'original du Louvre, car vous causeriez un dommage au musée. Vous pouvez en revanche faire ce que bon vous semble avec la carte postale montrant la Joconde achetée à la boutique du musée.

UTILISATIONS LICITES

La loi sur le droit d'auteur prévoit quelques exceptions en faveur des utilisateurs et des consommateurs, qui restreignent les droits des auteurs et des autres titulaires. On parle également de restrictions au droit d'auteur.

L'usage privé autorisé par la loi est le plus important pour l'utilisateur. En effet, nous sommes libres d'utiliser des œuvres et des prestations publiées à des fins privées et dans un cercle de personnes avec lesquelles nous sommes étroitement liés telles que parents et amis. Vous avez dès lors le droit d'écouter chez vous un enregistrement du prélude «La goutte d'eau» interprété par Pollini et, si la version plaît à vos amis, d'en faire une copie et de la leur offrir. Si, pour ce faire, vous contournez un dispositif anticopies, vous n'aurez aucune conséquence de droit civil ou pénal à craindre. L'exception de copie privée n'est toutefois pas un droit: vous ne pouvez ainsi pas exiger de Deutsche Grammophon qu'elle supprime un dispositif anticopies pour que vous puissiez copier l'enregistrement pour vos amis.

Sachez également que par amis au sens de la loi on entend uniquement vos amis les plus proches. Le terme ne s'étend pas à tous les collègues de travail de votre division, ni à vos 200 contacts sur Facebook. Vous sortez également du cadre de l'usage privé lorsque vous enregistrez la version du prélude «La goutte d'eau» de Chopin interprété par Pollini sur le serveur de l'université pour la mettre à la disposition de tous les membres du chœur. Et si vous souhaitez utiliser cet enregistrement comme musique de fond de votre site Web, vous devez demander l'autorisation à Deutsche Grammophon. Vous avez toutefois la possibilité de jouer vous-même ce prélude et d'utiliser votre enregistrement.

PUIS-JE FAIRE DES CITATIONS TIRÉES D'ŒUVRES?

Il est permis de citer mot pour mot des passages d'une œuvre publiée à des fins d'explication ou d'illustration ou encore pour attirer l'attention sur un élément défini. Cette prérogative ne se limite pas à des extraits de livres; elle s'étend aux passages d'un exposé, d'un morceau de musique ou de films. L'utilisation d'extraits d'arts plastiques, par exemple de tableaux, de caricatures ou de graphiques, est par contre controversée.

Une citation ne doit pas être plus longue que nécessaire. Il est important de signaler qu'il s'agit d'une citation et d'indiquer la source. Si la source mentionne l'auteur, vous devez également l'indiquer.

AUTRES UTILISATIONS AUTORISÉES PAR LA LOI

Il existe d'autres licences légales pour:

- le décryptage de logiciels,
- la communication d'œuvres diffusées,
- l'utilisation des productions d'archives des organismes de diffusion,
- l'utilisation d'œuvres orphelines,
- la mise à disposition d'œuvres musicales diffusées,
- la confection de phonogrammes,
- la production d'exemplaires d'archives et de copies de sécurité,
- les reproductions provisoires,
- les reproductions à des fins de diffusion,
- l'utilisation par des personnes atteintes de déficiences sensorielles,
- les catalogues de musées, d'expositions et de ventes aux enchères, et
- les comptes rendus d'actualité.

Ces licences très spécifiques intéressent uniquement un cercle restreint de personnes. N'hésitez pas à nous demander des informations complémentaires sur les diverses restrictions (info@ipi.ch).

SUIS-JE AUTORISÉ À METTRE EN CIRCULATION L'EXEMPLAIRE D'UNE ŒUVRE?

Une fois que le titulaire des droits a donné son accord à la vente d'un exemplaire de son œuvre comme un CD, vous pouvez le mettre en circulation sans autres, par exemple l'offrir ou le vendre.

La situation est moins claire concernant les exemplaires sans support physique, par exemple lorsque vous achetez des fichiers de musique en ligne. Etes-vous autorisé à vendre votre lecteur MP3 avec la musique ou uniquement sans? Jusqu'à ce que les tribunaux tranchent cette question, vous courez le risque de violer des droits d'auteur en vendant votre lecteur MP3 sans avoir supprimé vos listes de musique auparavant, et il est possible que vous soyez poursuivi en dommages-intérêts ou puni d'une amende.

... VOILÀ LE SECRET DE LA CHANSON PARFAITE.

LES TÂCHES DES SOCIÉTÉS DE GESTION

Les titulaires de droits gèrent en général leurs droits patrimoniaux et négocient individuellement avec les utilisateurs. Cette gestion individuelle n'est cependant pas toujours possible ni même souhaitable. Dans ces cas de figure, les droits sont soumis par la loi à une gestion collective. En d'autres termes, le titulaire des droits confie cette tâche à une société de gestion qui le rémunère de façon appropriée pour l'utilisation de contenus protégés.

Exemple: il est impensable que les entreprises demandent à chaque fois l'autorisation lorsqu'elles photocopient à partir de livres, brochures ou magazines; les tracasseries que cela impliquerait et les coûts engendrés par les négociations seraient disproportionnés par rapport à la faible rémunération perçue pour les photocopies. C'est pourquoi la loi autorise les photocopies mais prévoit en contrepartie une indemnisation de l'auteur. Les titulaires des droits ne vont pas réclamer individuellement la rémunération mais confier l'encaissement à une société de gestion, dans le cas des photocopies à ProLitteris. Celle-ci négocie les tarifs avec les associations représentatives des utilisateurs, puis recouvre une rémunération forfaitaire auprès des entreprises avant de la redistribuer aux titulaires des droits. Cette façon de faire permet d'éviter la multiplication des contacts entre utilisateurs et auteurs par l'entremise d'un interlocuteur unique: la société de gestion.

La gestion individuelle des droits n'est pas souhaitable lorsqu'il est de l'intérêt public d'avoir librement accès aux œuvres. Il est par exemple très important de pouvoir utiliser n'importe quelle œuvre dans le cadre de l'enseignement. Pour éviter que les titulaires ne s'y opposent, les utilisations scolaires sont soumises à la gestion collective.

Les sociétés de gestion doivent satisfaire à toute une série d'exigences légales et se voir délivrer une autorisation de la Confédération. L'IPI a accrédité les cinq sociétés suivantes:

- ProLitteris pour la gestion des droits des œuvres littéraires, photographiques et des arts plastiques;
- Société Suisse des Auteurs pour la gestion des droits des œuvres dramatiques littéraires et musicales;
- Suisa pour la gestion des droits des œuvres musicales non théâtrales;
- Suissimage pour la gestion des droits des œuvres audiovisuelles;
- Swisssperform pour la gestion des droits voisins.

Le travail des sociétés de gestion est soumis à la surveillance de l'IPI. Si un dysfonctionnement est constaté dans l'accomplissement de leurs obligations, il peut nous être signalé. Il n'existe aucune prescription de forme, et dans la mesure où la plainte n'est pas manifestement infondée, nous tirons au clair les faits et prenons les mesures nécessaires.

ESQUISSEZ MILLE ET UN PROJETS, ...



LE DROIT D'AUTEUR: ASPECTS PARTICULIERS

SUR INTERNET

UPLOAD ET DOWNLOAD SEULEMENT AVEC AUTORISATION

Tant le téléchargement par réception (download) que le téléchargement par émission (upload) sont des actes relevant du droit d'auteur, pour lesquels il faut soit l'accord du titulaire des droits, soit une autorisation légale.

Le téléchargement ou le streaming (la lecture en continu) pour l'usage privé à partir de sources légales sont licites. Mais qu'en est-il si vous utilisez des sources illégales? La loi ne le spécifie pas expressément, et à ce jour, aucun tribunal ne s'est encore prononcé sur la licéité ou l'illicéité de cette utilisation. Télécharger des œuvres par émission (upload), par contre, ne fait pas partie de l'usage privé autorisé, même si vous les publiez sur une page Internet personnelle, par exemple votre profil Facebook, ou si vous échangez des fichiers sur des bourses en ligne. La question de savoir si cette utilisation poursuit un but lucratif ou non n'a aucune importance.

Vous n'êtes autorisé à mettre à disposition sur Internet que les œuvres dont vous détenez les droits ou qui ne sont plus protégées. Votre amie peut donc en toute légalité charger sur YouTube une vidéo la montrant en train de jouer le prélude «La goutte d'eau» de Chopin au piano ou la poster sur Facebook, ce morceau étant entré dans le domaine public.

Sur Internet, vous devez aussi prendre garde aux droits moraux. Vous pouvez ainsi mettre en ligne sans autre des vidéos et des photos de vous, mais faites preuve de vigilance si vos amis y figurent également, car ils peuvent vous interdire de les publier en objectant une violation de leur sphère privée. Aussi, avant de partager des photos et des vidéos sur des réseaux sociaux, assurez-vous d'avoir obtenu au préalable l'accord des personnes concernées.

CREATIVE COMMONS ET AUTRES LICENCES

Lorsqu'un auteur publie son œuvre sur Internet, il définit certains droits d'utilisation dans des contrats de licence standard comme Creative Commons, Apache ou GNU. Ces licences sont nées de l'idée que l'accès à l'art et à la culture devrait être universel, et leur diffusion ne pas être entravée. Le titulaire des droits reprend ces contrats de licence types et les utilise sous sa propre responsabilité.

Pour utiliser des œuvres sous de telles licences, vous devez vous assurer que la personne qui les met à disposition sur Internet en détient effectivement les droits. Ce n'est pas toujours vrai, et en cas d'usurpation, vous ne pouvez pas vous prévaloir de la bonne foi.





REMETTRE L'OUVRAGE SUR LE MÉTIER, ...

DANS LES ÉCOLES

UTILISATIONS DANS LE CADRE DE L'ENSEIGNEMENT

Le droit d'auteur s'applique aussi aux écoles. La loi autorise toutefois les enseignants et les élèves à utiliser des œuvres protégées dans le cadre de l'enseignement. Écouter de la musique, chanter des chansons, lire et adapter des récits ou encore visionner des films est donc autorisé en classe. Peu importe que l'enseignant ait acheté ou loué des exemplaires des œuvres utilisées. L'autorisation ne couvre pas uniquement l'utilisation en classe et en présence des élèves. L'enseignant peut aussi mettre l'œuvre à disposition sur un intranet à la condition, toutefois, que seule sa classe y ait accès.

Les enseignants n'ont par contre pas la permission de reproduire des exemplaires de journaux ou de CD

dans leur (quasi-)intégralité sans l'accord du titulaire des droits. On parle de copie quasi intégrale lorsque l'achat d'un exemplaire intégral devient inintéressant pour l'utilisateur. Il n'existe cependant pas de règle comme «il est permis de reproduire 10 pages, 2 chapitres ou 10% d'une œuvre».

La loi interdit également de reproduire entre autres des images, des partitions ou des logiciels, ou d'enregistrer des conférences, des représentations et des concerts. Les titulaires des droits ont cependant fait un geste envers les écoles en autorisant certaines utilisations. Veuillez vous adresser aux sociétés de gestion si vous souhaitez en savoir plus.

UTILISATIONS EN DEHORS DE LA CLASSE

Pour toute utilisation en dehors de la classe, les enseignants doivent aussi demander une autorisation. Par exemple pour une représentation devant un public, la publication d'images sur un site Web ou la projection d'un film récent à tous les élèves d'une école (et pas uniquement à une classe).

De même, une bibliothèque scolaire n'est pas autorisée à confectionner des copies de DVD ou de CD pour éviter d'avoir à acheter plusieurs exemplaires. S'agissant des utilisations en dehors du cadre strict de la classe,

les titulaires ont accepté certaines restrictions de leurs droits en autorisant les médiathèques scolaires à faire des copies intégrales d'émissions de radio et de télévision. Les écoliers ont en outre le droit de jouer des morceaux de musique et d'organiser des soirées dansantes; la représentation d'opéras, d'opérettes et de comédies musicales est par contre interdite, tout comme la projection de films. N'hésitez pas à vous adresser aux sociétés de gestion pour de plus amples informations.

ENSEIGNANTS ET ÉLÈVES: UTILISATEURS, MAIS AUSSI TITULAIRES DE DROITS

Les enseignants et les élèves ne sont pas uniquement des utilisateurs, mais aussi des titulaires de droits, puisqu'ils produisent des fiches de travail pour l'enseignement, écrivent des compositions ou des dissertations, montent des représentations théâtrales. C'est pourquoi les enseignants doivent demander l'autori-

sation des élèves avant de mettre en ligne sur le site Internet de l'école des dessins de ces derniers. Les contrats de travail des enseignants ou les règlements d'études peuvent toutefois contenir des dispositions prévoyant le transfert à l'école des droits sur les œuvres des enseignants et des élèves.



COMPOSER SA PALETTE, ...

DANS LES ENTREPRISES

QUI POSSÈDE LES DROITS D'AUTEUR D'UNE ŒUVRE RÉALISÉE EN ENTREPRISE?

Les droits d'auteur appartiennent à la personne physique qui a créé l'œuvre. Ce principe s'applique également dans les entreprises: les droits d'auteur sur les œuvres créées dans l'exercice d'une activité professionnelle, par exemple des textes, des graphiques ou des illustrations, appartiennent à l'employé. Afin de pouvoir prétendre aux droits, l'employeur doit se les

faire céder. Il est judicieux de régler une cession dans le contrat de travail, mais elle peut aussi faire l'objet d'un accord tacite.

La loi prévoit une exception pour les programmes d'ordinateur: les droits d'utilisation de logiciels développés par un employé dans le cadre de son travail reviennent à l'employeur.

CESSION DE DROITS ET OCTROI DE LICENCES

Les droits patrimoniaux sont cessibles. L'acquéreur devient ainsi le titulaire des droits, ce qui lui procure des avantages: il peut par exemple saisir la justice lui-même si l'on porte atteinte à ses droits.

Lorsque le titulaire des droits octroie des licences, il autorise des utilisations de son œuvre, mais il continue à en détenir les droits. En vertu de la liberté contractuelle, vous pouvez établir des contrats de licence qui répondent à vos besoins. Nous vous recommandons de faire appel à un spécialiste, qui sera à même de vous aider à contourner certains écueils et à éviter des atteintes à la concurrence.

GESTION DES DROITS ET DES LICENCES

Les entreprises utilisent régulièrement des œuvres protégées, par exemple des programmes d'ordinateur. Aussi est-il important d'accorder du soin à la gestion des différents droits et licences. Dressez une liste de toutes les œuvres protégées que vous utilisez et conservez les licences d'utilisation, ce qui vous permettra de tirer rapidement au clair la nécessité d'obtenir des autorisations supplémentaires. Par exemple, avez-vous le droit de publier sur votre site Internet une photo utilisée dans votre prospectus? Devez-vous acquérir une licence supplémentaire afin que votre nouvelle collaboratrice puisse utiliser un logiciel?

Une gestion minutieuse des droits et licences d'utilisation est particulièrement importante pour les programmes d'ordinateur. Ayez une vue d'ensemble de qui utilise quels logiciels dans votre entreprise afin de savoir le nombre de licences dont vous avez besoin! Peut-être suffit-il d'acheter une seule licence pour certains programmes et de les installer sur un poste de travail en libre accès?

UTILISATIONS LICITES: LES PHOTOCOPIES

Vous avez le droit de faire des photocopies à partir de livres, de brochures et de revues protégées par le droit d'auteur à des fins d'information et de documentation internes. La loi sur le droit d'auteur prévoit, en contre-

partie, une indemnité pour les auteurs, que la société de gestion ProLitteris perçoit auprès des entreprises avant de la redistribuer aux auteurs.

DROIT D'AUTEUR ET DROIT DES MARQUES

Les signes distinctifs comme les logos peuvent être protégés aussi bien par le droit d'auteur que par le droit des marques. Si ces droits ne sont pas détenus par la même personne, il peut y avoir un risque de conflit, comme le montre l'exemple ci-après.

L'un des partenaires commerciaux a conçu un logo, l'autre l'enregistre comme marque à son nom. Si, par la suite, leurs chemins se séparent, ce logo peut devenir une pomme de discorde. Le concepteur – l'auteur – du logo peut en interdire l'usage au titulaire de la marque.

Et celui-ci peut s'opposer à ce que l'auteur (et tout autre concurrent) appose le logo sur ses produits et ses documents commerciaux, ou l'utilise pour faire de la publicité.

Il est donc prudent de convenir dès le début de la personne qui sera le détenteur des droits sur le logo. Si vous souhaitez que le transfert des droits soit formulé de manière claire et correcte, la meilleure solution est de vous adresser à un avocat spécialisé dans le droit d'auteur ou dans le droit des contrats de licence.

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

LIENS INTERNET

Sur Internet, vous trouvez des informations complémentaires aux adresses suivantes:

- **www.ipi.ch**: site de l'IPI proposant des informations générales, mais aussi plus spécialisées sur le développement national et international du droit d'auteur.
- **pme.ipi.ch**: site de l'IPI spécialement conçu pour les petites et moyennes entreprises.
- **www.admin.ch/ch/f/rs/c232_14.html**: loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins dans son libellé.

- **www.swisscopyright.ch**: les cinq sociétés de gestion suisses informent sur leurs activités, leur structure, leurs membres et leurs chiffres clés.
- **www.urheberrecht.educa.ch**: informations sur le droit d'auteur dans le domaine de la formation, élaboré par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) et les sociétés de gestion.

CONTACT

Avez-vous des questions? Nous vous renseignons volontiers. N'hésitez pas à nous contacter.

Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle
Stauffacherstrasse 65/59 g
CH-3003 Berne

Tél. +41 31 377 77 77
Fax +41 31 377 77 78
Courriel: info@ipi.ch



METTRE LA TOUCHE FINALE, ...



... VOILÀ LE SECRET DE L'ŒUVRE PARFAITE.

NOTES

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Impressum

Edition, rédaction et traduction:	Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle
Conception, maquette, lithographie:	Hofer AG Kommunikation BSW, Berne
Correction:	Stämpfli Publikationen AG, Berne
Photos:	Simon Opladen, Berne
Artistes:	Sam Pfund, Ruth Bucherer, Jakob Jenzer
Impression:	Vögeli AG Druckzentrum, Langnau i.E.
Langues:	français, allemand, italien
© Copyright:	Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle Stauffacherstrasse 65/59g, CH-3003 Berne, 2011 www.ipi.ch

La brochure est gratuite et peut également être téléchargée au format PDF sur le site www.ipi.ch
> Téléchargement > Droit d'auteur.

Par souci de lisibilité, le masculin générique est utilisé pour désigner les personnes des deux sexes.
Nous remercions les lectrices de leur compréhension.

Février 2015